



Règlement intérieur financier

(Annexe du règlement intérieur)

École Voltaire de Berlin

Année scolaire 2022-2023



Sommaire

Préambule	p.3
1. Inscription – réinscription.....	p. 3
2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul	p. 4
2.1. Description des droits facturés.....	p. 4
2.2. Description des périodes facturées	p. 4
2.3. Inscription à la demi-pension	p. 5
2.4. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers.....	p.5
3. Mode de paiement – retard dans les paiements	p.5
3.1. Les moyens de paiement proposés par l'établissement.....	p. 5
3.2. Les échéances de paiement.....	p. 5
3.3. Les impayés.....	p. 5
4. Remises et réductions	p. 6
4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre	p. 6
4.2. Abattement pour famille nombreuse	p. 6
4.3. Dégressivité	p. 6
5. Information concernant les Bourses	p. 7
5.1. Les bourses scolaires	p.7
5.2. Application des bourses par l'École Voltaire	p.7



Préambule

L'École Voltaire dispose d'un site internet sur lequel figurent toutes les informations portant sur les tarifs de l'année scolaire en cours ainsi que différents autres formulaires téléchargeables. De plus, une copie papier du présent Règlement Financier est à votre disposition au service de la comptabilité.

Parallèlement, l'établissement généralise la communication par courrier électronique (email) des informations financières générales ou personnelles.

Les factures sont envoyées par courrier aux parents avant l'échéance de chaque période.

L'établissement utilise les adresses électroniques communiquées aux secrétariats en début de l'année scolaire. Les familles veilleront à ce qu'elles soient opérationnelles.

Le titulaire des factures veillera à ce que les mails envoyés soient reconnus et acceptés par leur courrier électronique pour éviter notamment leur envoi en spam ou leur destruction automatique.

1. Inscription – réinscription

Des droits de première inscription sont demandés à l'entrée de l'élève à l'École Voltaire. Aucun droit de réinscription n'est demandé à chaque nouvelle année scolaire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les droits de première inscription sont fixés à 102,00 € à l'occasion d'une entrée de l'élève entre la petite section de maternelle et la classe de sixième, 52,00 € à partir du second enfant.

En dehors des cas énumérés ci-dessous, toutes les familles doivent s'acquitter des droits de d'inscription, y compris les boursiers français. A la réception de la notification des attributions de bourses françaises et au titre des droits d'inscription, l'établissement procèdera à leur remboursement.

Les anciens élèves revenant à l'École Voltaire sont exonérés des droits d'inscription (est considéré comme ancien élève tout élève ayant effectué antérieurement une partie de sa scolarité à l'école, entre la petite section de maternelle et la classe de sixième).

Les droits d'inscription sont acquis à l'établissement et ne sont pas remboursables.

Le paiement des droits de première inscription vaut acceptation du présent règlement financier. Le paiement par un tiers employeur ou à travers du système des bourses de l'AEFE équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier.



2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul

2.1. Description des droits facturés

Les parents sont solidairement responsables des paiements des droits dus à l'établissement (sauf décision contraire du juge).

Les droits facturés par l'établissement sont les suivants :

- droits de scolarité,
- droits d'examen (brevet, baccalauréat, épreuves anticipées),
- d'autres frais annexes peuvent être facturés comme :
 - les voyages et sorties scolaires
 - l'accueil des élèves pour les repas froids

Les tarifs pour l'année 2022-2023 sont présentés en annexe de ce document, affichés à l'École Voltaire et disponible sur le site de l'école.

Ces tarifs sont signés par le Directeur de l'AEFE. De ce fait, ils ne sont pas modifiables par l'établissement.

L'établissement fournit en début d'année scolaire un carnet de correspondance à chaque élève du collège et du lycée.

L'établissement procure aux élèves les fournitures des classes de maternelle, pour lesquelles aucun manuel scolaire n'est demandé.

Les fournitures et manuels scolaires, de la classe de CP à la classe de sixième, sont à la charge de l'École Voltaire.

Une liste de petits matériels est publiée dès la fin du mois de juin pour les élèves de l'élémentaire et du collège sur le site internet de l'École Voltaire.

2.2. Description des périodes facturées

Les droits de scolarité sont annuels, tels que signés par la Direction de l'AEFE. À ce titre, ils sont dus au premier jour de la rentrée des classes en septembre.

Dans un souci pratique, le paiement se divise en trois périodes :

- 1^{ère} période : septembre, octobre, novembre et décembre
- 2^{ème} période : janvier, février et mars
- 3^{ème} période : avril, mai et juin.

Le calcul des droits facturés est effectué comme suit :

- 1^{ère} période : 4/10 des droits annuels de scolarité,
- 2^{ème} période : 3/10 des droits annuels de scolarité + les droits à examen (Brevet, épreuves anticipées en classe de première et le Baccalauréat),
- 3^{ème} période : 3/10 des droits annuels de scolarité.

Les droits annexes interviennent lors de la prestation de service et sont ajoutés à la période correspondante

Pour le calcul des factures en cas d'arrivée ou départ définitif en cours de trimestre, voir au *chapitre 4. Remises et réductions*.



2.3. Inscription à la demi-pension :

Les élèves souhaitant déjeuner au restaurant scolaire de l'École Voltaire, doivent s'inscrire auprès de notre prestataire de restauration : **Biologisch by Optimahl**

<https://www.optimahl.de/>

Le prestataire gère l'ensemble de la demi-pension, y compris la facturation. Il sera votre interlocuteur privilégié pour toutes vos demandes et questions.

Il s'agit d'un engagement pour le trimestre complet, les changements de régime devant être demandés par écrit au secrétariat de l'École Voltaire 15 jours avant le début du nouveau trimestre.

En ce qui concerne les repas froids, l'École Voltaire autorise les élèves à consommer les repas dans l'enceinte du restaurant scolaire. Pour cette prestation, il sera facturé 200 € à l'année aux familles qui en font la demande.

Pour tout changement dans le régime de l'élève (externe demi-pensionnaire ou repas froid), la demande doit être préalablement adressée au secrétariat avant la fin de la fin de chaque trimestre.

2.4. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers :

Attention ! L'établissement ne peut pas facturer aux entreprises. Les titulaires des factures ne pourront être que le représentant légal désigné lors de votre inscription, comme les parents ou autres personnes physiques (grands-parents, oncles, etc.).

3. Mode de paiement – retard dans les paiements

3.1. Les moyens de paiement proposés par l'établissement

Il est possible de payer vos différents frais par virements bancaires, paiement en ligne ou en espèces auprès de notre caisse dans la **limite de 300,00 €**. Au-delà de cette somme, vous devez vous rendre dans votre établissement bancaire.

3.2. Les échéances de paiement

Rappel : les droits annuels de scolarité sont dus au premier jour de l'année scolaire, en septembre.

L'échéance de la 1^{ère} période est prévue au plus tard pour la mi-octobre. Celle de la 2^{ème} période est prévue au plus tard pour la mi-janvier et celle de la 3^{ème} période est prévue au plus tard pour la mi-avril.

3.3. Les impayés

L'accès au service d'enseignement français est subordonné au règlement des frais dus à l'établissement au titre des droits d'inscription, frais de scolarité, droits d'examen, etc.



Aucune somme ne pourra être affectée pour payer les droits d'inscription, voyages scolaires ou autres prestations annexes, alors que des sommes restent dues à l'établissement.

En cas de non-paiement, l'établissement procède à un recouvrement amiable. Si ce dernier est sans effet, une lettre, signée conjointement par l'Agent Comptable et le Chef d'établissement, est envoyée, fixant un terme au-delà duquel un recouvrement contentieux sera engagé par l'intermédiaire d'une société de recouvrement et dont les frais pourront être répercutés auprès des familles concernées.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève.

De même, la réinscription de chaque élève (et, le cas échéant, de ses frères et sœurs) n'est validée que si la totalité des sommes dues par la famille est réglée au plus tard à la fin de l'année scolaire. L'établissement se réserve la possibilité d'exiger des avances sur frais aux familles qui n'auront pas acquitté les sommes dues aux échéances prévues au cours de l'année scolaire précédente.

4. Remises et réductions

4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre

Les frais de scolarité s'entendent comme des forfaits annuels.

Dans le cas d'une arrivée ou d'un départ définitif de l'établissement en cours de trimestre, les frais de scolarité et de demi-pension seront calculés au pro-rata temporis, la règle générale prévoyant que tout mois commencé est dû.

Pour une nouvelle inscription : elle ne pourra être définitive que si l'enfant est effectivement présent au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Après cette date, l'inscription ne sera possible qu'en fonction des places disponibles dans l'établissement.

4.2. Abattement pour famille nombreuse

La présence simultanée dans l'établissement de frères et sœurs ouvre droit aux remises suivantes sur les frais de scolarité :

- A partir du 2^{ème} enfant : abattement d'1/3 des frais de scolarité

4.3. Dégressivité

Depuis le passage au statut d'Ersatzschule en septembre 2016, chaque famille dont les revenus n'excèdent pas 54.000 € jusqu'à 2 enfants scolarisés et 68.000 € à partir de 3 enfants scolarisés peut demander à bénéficier de la dégressivité des frais de scolarité.

Ce dispositif s'applique uniquement pour les enfants scolarisés de la classe de CP à la classe de 6ème.

Il suffit pour cela d'adresser au service comptable de l'école, la demande accompagnée des documents nécessaires.

Vous pouvez trouver l'ensemble de ces informations sur le site de l'école Voltaire, à la rubrique "*inscriptions et tarifs*" : <https://www.ecolevoltaire.de/-Inscriptions-et-tarifs->



5. Information concernant les Bourses

5.1. Les bourses scolaires

Les élèves de nationalité française immatriculés au Consulat de France à Berlin peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de bourses scolaires. La section consulaire, via son site Internet (<https://de.ambafrance.org>) diffuse toutes les informations relatives aux conditions d'attribution, calendriers de dépôt des dossiers, démarches à effectuer, et met à la disposition des familles les formulaires et autres informations nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Le Consulat de France à Berlin instruit les dossiers de demande de bourse.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par l'École Voltaire au titre de la scolarité et des droits de première inscription. Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse sur l'achat des manuels et fournitures scolaires (entretien) et sur les frais de demi-pension engagés auprès du prestataire de restauration.

- Application des bourses scolaires sur frais de scolarité, de demi-pension et de droits de première inscription : la facture trimestrielle tient compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.
- Fonctionnement du reversement des bourses scolaires au titre de l'entretien (manuels et fournitures scolaires) : cette aide fait l'objet de versements directs par virement sur le compte du demandeur de bourse concerné. Les versements relatifs à la 1^{ère} Commission ont lieu avant les congés de Noël et ceux relatifs à la 2^{ème} Commission et aux dossiers traités en hors Commission ont lieu avant la fin du 3^{ème} trimestre scolaire.

Dans tous les cas, les familles attributaires de bourses doivent fournir à l'établissement des coordonnées bancaires au nom du demandeur de la bourse.

5.2. Application des bourses par l'École Voltaire

L'École Voltaire agissant en tant qu'intermédiaire financier, elle ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE. Ces notifications ont lieu deux fois par an, à savoir dans le courant de l'été pour les demandes de bourses et de prises en charge présentées au mois de janvier de cette même année (« Première Conseil consulaire de bourses » ou CCB1) et pendant la période des congés de Noël pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes de prise en charge des élèves nouvellement entrés à l'École Voltaire.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 1er Conseil, la facture du premier trimestre reflètera l'application des aides citées ci-dessus.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 2ème Conseil, l'école est tenue de facturer les frais du premier trimestre dans leur intégralité et ne procédera à la régularisation à titre rétroactif des factures émises qu'après réception de la notification officielle de l'attribution, de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.